

**ARRÊTE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**
Sur : n°15, rue Erik Satie
En agglomération de la commune de Nailloux

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu la demande en date du 23/01/2023 par laquelle Monsieur Didier CHARLES domiciliée au n°15, rue Erik Satie, à Nailloux (31560) demande l'autorisation **d'aménager un accès avec abaissement de bordures de trottoir sur le domaine public ;**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L.2213-6 et suivants ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : aménagement d'accès, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 – Prescriptions techniques particulières

Accès avec abaissement des bordures de trottoirs ;

L'accès sera réalisé à l'emplacement défini sur les plans annexés au présent arrêté et suivant la fiche technique jointe.

Il sera réalisé avec une structure identique au trottoir adossé et mis en œuvre dans les règles de l'art.

La structure de chaussée sera reconstituée au droit de l'abaissement.

Le fil d'eau des caniveaux sera maintenu et les bordures seront abaissées sur une longueur de 3 mètres, rampants non compris.

La hauteur de bordure sera de 2 cm par rapport au fil d'eau du caniveau existant et les bordures seront identiques à celles utilisées dans la rue.

Les travaux doivent être exécutés par une entreprise spécialisée dans les travaux publics.

Les frais liés aux travaux de modification ou de création d'un bateau sont entièrement à la charge du demandeur.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 – Ouverture et fin de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 10 jours.

L'ouverture de chantier est fixée à la date demandée par l'entreprise qui effectuera les travaux lors de la demande d'arrêté de circulation.

A la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux à l'aide du formulaire joint en annexe.

La conformité des travaux sera contrôlée par les services techniques de la commune.

Article 5 – Responsabilité et validité

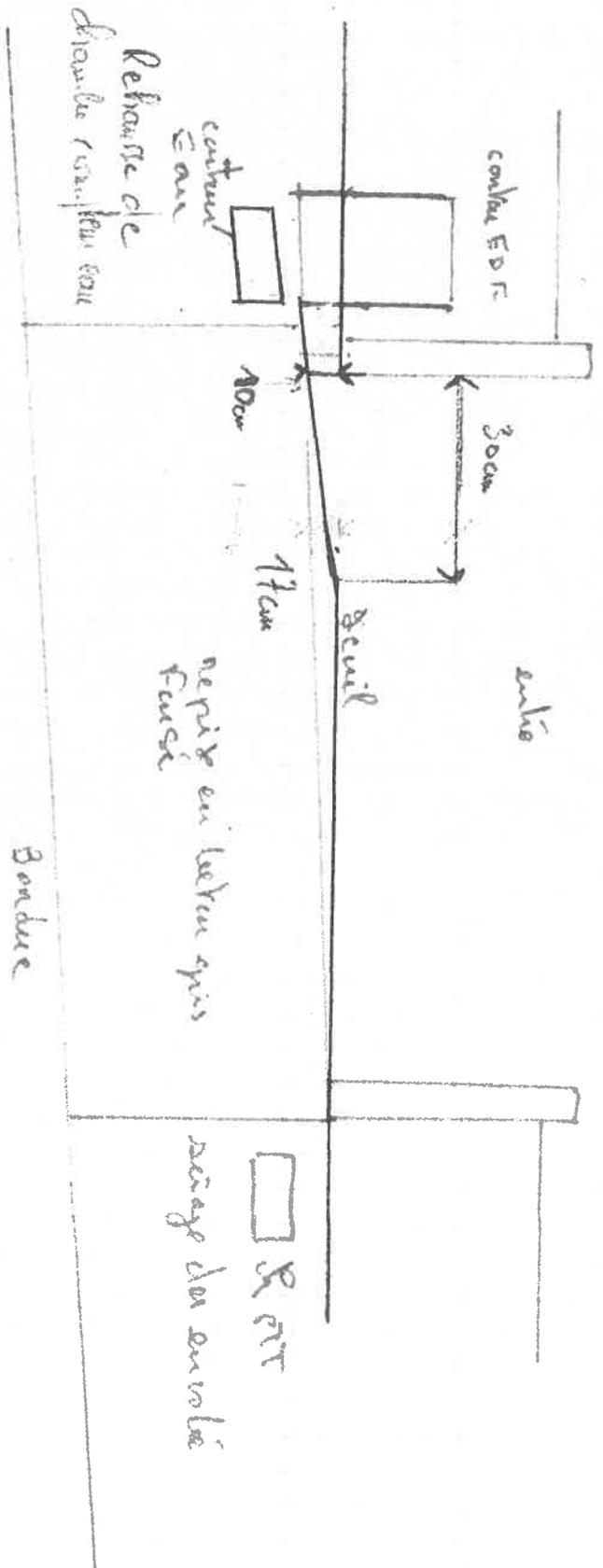
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Fait à Nailloux, le 03 mars 2023.

Par délégation du Maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Pierre MARTY





A vertical column of text on the left side of the page, likely a list of materials or components, is mostly illegible due to the image's orientation and resolution.

VEHICLE

IS DEERIK SAKI-
3x560 AHILLOJ

